

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/966T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau haute et basse tension du projet TRAM13, sis boulevard Gambetta du n° 62 au rond-point de l'Europe, à Poissy, du 20 au 25 septembre 2024**

Le Maire,

Vu la demande en date du 20 septembre 2024, par laquelle la Société SOBECA sollicite des mesures de restriction du stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau haute et basse tension du projet TRAM13, à Poissy, du 20 au 25 septembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2024-016

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dévoiement du réseau haute et basse tension du projet TRAM13 doivent être réalisés par la Société SOBECA, boulevard Gambetta du n°62 au rond-point de l'Europe, à Poissy, du 20 au 25 septembre 2024,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société SOBECA utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Du 20 au 25 septembre 2024, le stationnement sera interdit, au droit des travaux sis boulevard Gambetta du n°62 au rond-point de l'Europe, à Poissy, sauf pour la Société SOBECA, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau haute et basse tension du projet TRAM13.

### **Article 2 :**

Du 20 au 25 septembre 2024, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau haute et basse tension du projet TRAM13, à Poissy,

- La circulation sera réduite à une voie boulevard Gambetta du n°62 au rond-point de l'Europe, à Poissy.

### **Article 3 :**

Du 20 au 25 septembre 2024, la Société SOBECA sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 20 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,

Georges MONNIER



1<sup>er</sup> Adjoint,

Député aux espaces publics,

à la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/09/2024